

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
EP

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le Code de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 13 juin 1994 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, modifié le 1^{er} août 2002, établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 autorisant la S.C.E.A. LE ROY, sise à QUEMPER-GUEZENNEC, au lieu-dit « Kerdaniel » à exploiter à QUEMPER-GUEZENNEC, un élevage avicole de 70 000 animaux-équivalents (Poulets de chair) ;
 - VU la demande présentée par la S.C.E.A. LE ROY sise à QUEMPER-GUEZENNEC, au lieu-dit « Kerdaniel » en vue de la régularisation de la situation administrative, à cette adresse, d'un élevage de 85 000 animaux-équivalents (Poulets de chair) autorisé le 9 mai 1990 pour 70 000 animaux-équivalents (Poulets de chair) installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU les plans et documents annexés à cette demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
 - VU les délibérations des Conseils municipaux de PLOURIVO (28 mars 2002), LEZARDRIEUX (22 mars 2002), PLEUDANIEL (13 février 2002), PLEUMEUR-GAUTIER (16 avril 2002), PLOEZAL (26 mars 2002), PONTRIEUX (20 mars 2002), QUEMPER-GUEZENNEC (29 avril 2002), SAINT-CLET (29 avril 2002), MINIHY-TREGUIER (29 mars 2002), TREDARZEC (13 mars 2002) ;
 - VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
 - VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 novembre 2003 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 décembre 2003 ;
 - VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT que le déclarant ne respecte pas les distances prescrites par l'arrêté réglementaire susvisé du fait que l'implantation du bâtiment est à 50 mètres du tiers le plus proche et qu'une autorisation par voie dérogatoire est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 – 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er})

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

1.1. - La S.C.E.A LE ROY Philippe sise à QUEMPER GUEZENNEC au lieu dit "Kerdaniel" est autorisée à exploiter à cette adresse (Section.E1 parcelles n° 49 -58.), conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 85 000.animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 85 000 poulets de chair.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Prescriptions particulières :

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 000 .m². La production annuelle maximum d'azote sera de 13 175 UN

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du (des) poulailler(s) seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du (des) bâtiment(s) devront être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage des combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de QUEMPEL-GUEZENNEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la S.C.E.A. LE ROY.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.C.E.A. LE ROY dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 9 mai 1990 susvisé.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours" (article L 514 - 6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de QUEMPEL-GUEZENNEC,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.C.E.A. LE ROY pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLOURIVO, LEZARDRIEUX, PLEUDANIEL, PLEUMEUR-GAUTIER, PLOEZAL, PONTRIEUX, SAINT-CLET, MINIHY-TREGUIER, TREDARZEC pour information.

SAINT-BRIEUC, le

1 MAR 2004

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT